



Evolution des conditions d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Depuis de longs mois, les syndicats de la FSU et de l'UNSA, ainsi que la CGT, demandent une évaluation des conditions d'accès à la classe exceptionnelle des corps techniques et pédagogiques Jeunesse et Sports. Un groupe de travail invitant toutes les organisations représentées dans l'actuel comité technique ministériel JS s'est tenu le 12 avril.

Sont intervenus :

SNAPS et SEP pour l'UNSA

SNEP et EPA pour la FSU

SNPJS pour la CGT

Présents sans intervenir :

SEJS pour l'UNSA

Solidaires JS

Absent :

SGEN-CFDT

Seule déclaration liminaire celle d'EPA voulant avoir l'assurance que les corps de PTP JS - assimilés professeurs certifiés et agrégés - ne seraient pas décrochés des corps enseignants du MEN. Cette condition est indispensable pour une symétrie totale et ainsi pouvoir bénéficier des avancées statutaires et revalorisations catégorielles dans l'avenir.

L'enjeu est récurrent depuis les ministères sociaux. Soit les PTP JS conservent leur statut assimilé enseignant (avec double carrière possible en EPS) et leur reconnaissance de liberté pédagogique dans les actions, soit ils deviennent des attachés d'administration à court terme plus contraints par des postures de circuits d'exécution.

En arrivant au MENJS, la gestion des corps de PTP JS a été confiée au bureau des personnels non enseignants, administratifs, d'encadrement et de santé. Il s'en suit une série de décisions de gestion inquiétantes pour la conception des métiers. Les PTP JS CAS et JEP sont tirés vers des fonctions proches de celles des attachés d'administration dans les services. La confusion statutaire s'avère dommageable pour l'ignorance des métiers et missions, le brouillage des compétences qui in fine dessert la capacité d'expertise publique des PTP JS.

En réponse la DGRH a confirmé que **le décret n° 2022-481 du 4 avril 2022** venait de paraître, actant les délibérations du CTM MEN le 26 janvier 2022. **Ce décret modifie – dans le bon sens pour EPA – les conditions de constitution des classes exceptionnelles des corps enseignants.** Elles sont élaborées sur un ratio de deux viviers :

– La répartition du 1^{er} vivier passe à 70% au lieu de 80% des promotions. Pour le 2^{ème} vivier les promotions progressent à 30%, au lieu de 20%. Cette mesure élargit le 2^{ème} vivier qui correspond le plus à l'exercice réel des métiers pour les CAS, formateurs et CEPJ ;

– La durée des fonctions et missions éligibles pour le 1^{er} vivier de la classe exceptionnelle passe de 8 ans à 6 ans. Cette mesure élargit un panel qui se tarissait en CEPJ, comme en CTPS.

En réponse à cette information capitale EPA a donc fait valoir qu'aucun décrochage ne devait s'effectuer pour les PTP JS avec les corps enseignants. Ces mesures devaient donc pleinement s'appliquer aux trois corps Sport et JEP. Un travail urgent de modification des décrets statutaires des trois statuts devait s'engager en ce sens. Aucune différenciation ne devait être opérée entre CEPJ/PS/CTPS pour être en cohérence avec l'unification du « tous CTPS ».

Une certaine cacophonie syndicale

EPA a vite déchanté. En méthode de travail, la DGRH a proposé de partir d'un document transmis par le SNAPS ! Document inconnu des autres syndicats puisque non transmis pour information... Le groupe de travail se déroulait en mixte visio/présentiel. En présence de la DGRH seuls le SNAPS et le SNEP étaient représentés. Ils avaient le texte du SNAPS sous les yeux. Les autres syndicats étaient en visioconférence. Le texte ne sera même pas partagé en écran, ce qui est un comble dans la pratique. Ce document n'a pas été transmis hors du champs Sport (SEP, SEJS). Mais les syndicats inter catégoriels (EPA, CGT, Solidaires) n'en ont pas été destinataires.

La surprise désagréable est immédiatement venue du SNAPS. Il s'oppose au fait de passer de 8 à 6 ans pour la réduction des durées des missions au motif que cela ouvre trop le 1^{er} vivier. Si cette mesure permet d'un côté de rendre mieux éligibles des collègues en fin de carrière, elle ouvre aussi la porte à des collègues encore jeunes qui deviennent promouvables. EPA fera valoir que le problème n'est pas dans cette ouverture, bien au contraire. **Elle tient à une absence de barème digne de ce nom – il existe pour les corps enseignants – distinguant les collègues les plus âgés et les favorisant via des éléments de barème objectifs comme l'ancienneté de carrière.** On peut ainsi limiter l'accès des plus jeunes pour qu'ils n'embolissent pas la classe exceptionnelle. Ce grade est contingenté, il doit être réservé certes aux plus âgés afin qu'ils libèrent rapidement leur support budgétaire pour assurer une rotation du grade.

Le SNEP tout en faisant la même remarque que le SNAPS ne fera qu'indiquer une réserve n'allant pas jusqu'à l'opposition, donc au décrochage avec le décret « enseignants » du 4 avril.

La CGT avouera sa relative méconnaissance à ce stade du sujet.

De fait le SNAPS soutient le décrochage et ni le SNEP, ni la CGT ne s'y opposent. Seul EPA se positionne avec fermeté sur le fait de coller aux modifications obtenues par les enseignants. Après plusieurs échanges, le SNEP, puis la CGT, abonderont finalement dans le même sens. Finalement la DGRH tranchera en faisant valoir au SNAPS son isolement.

Pour autant la DGRH sera claire : elle soumettra au guichet unique ses propositions mais elle ne sait pas si elle réussira à convaincre la Fonction Publique et le Budget. La partie est donc loin d'être gagnée. Cela rappelle de mauvais souvenirs à EPA face à une hostilité à peine voilée de la Fonction Publique déjà à l'origine de l'impasse aujourd'hui vérifiée sur les viviers.

Des divergences fondamentales d'approche et de conception syndicale

Le débat s'est alors concentré sur les fonctions éligibles au 1er vivier pour chacun des corps. L'enjeu est de modifier les arrêtés du 11 septembre 2018 pour prendre en compte de nouvelles fonctions pour l'ensemble des trois corps.

C'est le corps des CTPS qui est le plus problématique. EPA ne cesse depuis 2018 de faire des propositions pour élargir le premier vivier aux CAS, formateurs sport et JEP, et CTPS JEP qui sont exclus de l'accès à la classe exceptionnelle dans les faits. Il vaut mieux être DTN ou EN, ou chef de bureau à la Direction des Sports.

Les propositions soumises par la DGRH reprennent textuellement des formulations présentées par EPA. Les fonctions suivantes pourraient être ajoutées :

- Référent technique et pédagogique national (spécialité JEP, domaine d'expertise Sport, animation de réseau national de programmes...)
- Expert national ou inter régional (spécialité JEP, domaine d'expertise Sport, animation de réseau national de programmes...)
- Expert en ingénierie dans un champ disciplinaire et dans le domaine d'activité lié à la jeunesse, l'éducation populaire et la vie associative

Les trois items ci-dessus permettent de rendre éligibles à la classe exceptionnelle la quasi-totalité des CTPS JEP promus à la hors classe CTPS depuis la création du corps. La seule condition est de valoriser dans un dossier ces parcours cumulables pendant 6 années et de les faire attester par l'encadrement de proximité via des éléments tangibles comme les contrats d'objectifs et lettres de missions.

- Responsable régional haute performance
- Conseiller haut niveau haute performance
- Chargé d'études, de recherches, de production disciplinaire (en Sport comme en JEP)
- Formateur de haut niveau (niveau 6 pour le diplômant mais prise en compte également de prestations dans un cadre universitaire ou collaborations associées auprès d'organismes et établissements nationaux ou internationaux...)
- Fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports.

L'emploi de directeur d'établissement public pourrait être pris en compte quelle que soit la catégorie d'établissements (suppression de la mention « culminant au moins à la HEB »). Cette extension permettrait d'intégrer de nouveaux établissements. Pourrait être pris en compte l'emploi de directeur technique national auprès d'une fédération sportive agréée (et non seulement celui de DTN auprès d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique, « 1^{ère} catégorie »). De même, pourrait être prise en compte la fonction d'entraîneur national sous contrat de préparation olympique ou de haut niveau (et non seulement celle d'entraîneur national sous contrat de préparation olympique exerçant sous l'autorité fonctionnelle d'un directeur technique national auprès d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique).

Il est à noter que pour les CTPS l'amélioration des conditions d'accès à la classe exceptionnelle seraient élargies significativement en sport comme en JEP.

Cependant les deux syndicats catégoriels du sport (SNEP/SNAPS) ont fait valoir leur interprétation du caractère flou de « référent » et « d'expert ». Le SNAPS fera remarquer que tous les CAS sont en situation d'expertise et de coordination à un moment de leur carrière. En creux cela signifie donc que ce qui relève d'un facteur commun dominant ne relève pas d'une exception fonctionnelle rendant éligible à la classe exceptionnelle !

EPA s'est opposé à ces remarques qui risquent de condamner (sur des arguments très formalistes) l'éligibilité des JEP, des CAS, comme des formateurs. Pour EPA la fonction d'un syndicat est d'élargir l'accès à la classe exceptionnelle au plus grand nombre possible sur des fonctions correspondant à une qualité d'exercice du métier. L'idée ne doit pas être de distinguer des collègues « récompensés » pour le fait de ne plus exercer le métier de base.

Une tension réelle s'est alors installée sur les représentations des métiers. Elle a permis de vérifier des clivages sur l'approche d'EPA. Au prétexte d'être arrimé aux textes statutaires EPA a été rangé du côté des conservatismes, en opposition à la vision plus pragmatique d'un syndicalisme accompagnant l'évolution des cadres d'exercice professionnel. Défendre les textes statutaires, faire valoir le droit est depuis la loi Travail une faute en crispation désuète.

Pour le corps des CEPJ la DGRH veut ajouter la fonction de **chef de projet au titre du service national universel**. EPA et SEP sont intervenus dans le même sens : cette fonction correspond à un programme conjoncturel. Elle ne revêt aucun caractère statutaire réel. Elle n'est qu'une volonté politique de l'instant ignorant de surcroît que la fonction de chef de projet SNU est partageable par d'autres corps (inspection, professeur de sport, CTPS, et dernièrement des contractuels (dont certains titulaires) hors statut JS). Il y a là un détournement manifeste sur le plan statutaire. Il révèle aussi une ignorance ou une volonté de s'inscrire en dehors de la vocation éducatrice statutaire des PTP. **Rien n'y fera : la décision est politique. Elle est prise. Elle est intangible et la DJEPVA y tient. C'est d'autant plus dérisoire que la notion de « référent » introduite pour les CTPS JEP et déjà existante pour les CEPJ est suffisante pour permettre l'éligibilité d'un collègue « chef de projet SNU ».**

Aucun autre syndicat n'interviendra sur le sujet du SNU, laissant le SEP et EPA à leur expression. Comme si les professeurs de sport et CTPS sport n'étaient pas concernés !

Pour le corps des professeurs de sport, au même titre que pour le corps des CTPS, la liste des fonctions éligibles pourrait être élargie aux fonctions de responsable régional haute performance ou de conseiller haut niveau haute performance, à certaines missions d'expertise, de conception et de « référent ».

Au fil des désaccords, le quiproquo des rôles syndicaux

Le SNAPS, avec un soutien ambigu du SNEP n'ayant pas de mandat, reviendra sur sa profonde réserve sur la fonction de « référent » connotée JEP. EPA, avec le soutien du SEP et de la CGT, rappellera que cette fonction doit être étayée par des validations de contrat d'objectifs et qu'elle est compréhensible et réaliste pour qui sait réaliser des dossiers RAEP. Elle est de surcroît cohérente avec le fait d'ouvrir à d'autres fonctions que celles de l'encadrement et de CTS (définies via des arrêtés). Pour EPA le guide doit être : servir la cohérence du « tous CTPS ». La DGRH embarrassée a dit s'en remettre aux arbitrages DJEPVA/DS et manifestement le SNAPS a réussi à déstabiliser la DGRH malgré le pôle SEP/EPA/CGT.

Le SNAPS proposera de rendre éligibles les CAS en poste avant 2010 en ex DDJS à la fonction d'encadrement N-2. Il sera isolé sur cette demande. Il demandera aussi de rendre éligible la

pénibilité des professeurs de sport seuls de leur corps dans les SDJES. Il remettra en cause l'éligibilité des collègues d'Outremer actuellement éligibles.

EPA seul s'opposera à ces deux demandes expliquant qu'il est incongru de prévoir une clause spécifique aux CAS sur le seul fait d'être seul de son corps dans un service. C'était oublier toute la problématique de réseau régional et l'affectation à la DRAJES avec résidences effectives sur des territoires. La DGRH balaiera la demande du SNAPS. Sur le deuxième point (N-2 des CAS en DDJS avant 2010) EPA a aussi été en opposition. Pourquoi défendre un positionnement de type hiérarchique alors qu'on devrait via la notion de « référent » mettre en valeur la reconnaissance d'une qualité d'exercice ? En étant critique sur la notion de « référent » le SNAPS choisit en fait de jouer le positionnement N-2. La DGRH ne devrait pas donner suite à la demande du SNAPS.

En conclusion EPA a fait plus que regretter les démarches non concertées pour construire des propositions intersyndicales partagées en amont de cette réunion.

Une concertation intersyndicale n'induit pas une obligation d'accord partagé. Il n'y a pas de totalitarisme. Cela n'interdit pas de porter des propositions distinctes. Mais au moins cela ne place pas les syndicats en division d'approche en donnant un pouvoir considérable à la DGRH de « choisir » et diviser. Le président de séance l'a clairement fait en privilégiant une certaine proximité avec des interlocuteurs choisis. EPA a aussi regretté que des syndicats puissent s'opposer à des avancées incomprises (telle la pénibilité dans certains départements ultramarins obtenus par des syndicats, EPA en particulier).

Sur ce point encore c'est une divergence « métier » qui est apparue. EPA a toujours défendu ce qui justifie « l'article 10 des personnels spécifiques JS », arguant que les PTP et inspecteurs JS n'étaient pas des agents de bureau mais agents de terrain. Ils sont directement exposés aux conditions de vie des populations et des acteurs sociaux, pas seulement en relations préfectorales ou cénacles d'élus locaux.

La prochaine réunion aura lieu le 13 mai en principe. Le décret JS sera publié ultérieurement. Sous quelle forme et après quels arbitrages ? La division syndicale et les œillères catégorielles auront quels effets ? En attendant le retard pris sur les textes repoussera (une fois encore, comme en 2017 et 2018) les opérations de promotion à la classe exceptionnelle. Les collègues à la veille de la retraite en seront les premières victimes.

Didier Hude, Pierre Lagarde, Catherine Tuchais